

# FICHE 37

## SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

I.	DÉPLACEMENTS PENDANT LA JOURNÉE_____	302
	1 - Déplacements des élèves des collèges	
	2 - Déplacements des élèves des lycées	
II.	SORTIES ET VOYAGES COLLECTIFS D'ÉLÈVES_____	302
	1 - Organisation des sorties	
	2 - Accompagnateurs	
	3 - Modalités de la participation des élèves	
III.	ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES INTERNATIONAUX DANS LE CADRE D'APPARIEMENTS_____	304
	1 - Procédure d'appariement	
	2 - Organisation des échanges de classes à vocation pédagogique en cours d'années scolaire	
	3 - Couverture des dommages subis ou causés par les enseignants et les élèves lors des échanges entre établissements scolaires français et étran- gers	
IV.	FINANCEMENT DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES_____	305
	1 - Le principe de gratuité et ses exceptions	
	2 - Les modalités de financement	
	3 - La gestion financière et comptable	

**L**a multiplication des sorties et voyages scolaires montre l'importance qu'attache l'ensemble de la communauté éducative à ces activités extérieures à l'établissement. Elles contribuent à ouvrir l'horizon des élèves par la découverte du territoire et de ses activités. Ces sorties et voyages obéissent à un certain nombre de règles destinées à assurer leur bon déroulement et il importe de bien les connaître pour qui veut les organiser avec le maximum de rigueur.

## I. DÉPLACEMENTS PENDANT LA JOURNÉE

### 1 - DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES DES COLLÈGES

1. Les déplacements des élèves des collèges, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, cours d'éducation musicale dispensés au conservatoire pour les classes musicales à horaires aménagés) doivent être encadrés.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir, pour les déplacements qui ont lieu en début ou en fin du temps scolaire, que l'élève peut être autorisé par ses responsables légaux à se rendre sur les lieux de l'activité scolaire ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

En tout état de cause, le déplacement doit être impérativement encadré pour les élèves usagers des transports scolaires, pour les élèves internes et pour les déplacements des élèves demi-pensionnaires en fin de matinée ou en début d'après-midi.

### 2 - DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES DES LYCÉES

2. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de déplacement des élèves.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués, collectivement ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, chaque élève étant responsable de son propre comportement.

Les sorties des élèves, hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes ou recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement.

À cet effet, le chef d'établissement agréé un plan de sortie qui

prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des élèves.

En cas de sortie collective, la liste nominative des élèves composant le groupe et comportant les coordonnées des responsables légaux ou correspondants est confiée à l'un des membres du groupe désigné comme responsable. Ce dernier doit également être en possession des numéros de téléphone de l'établissement ainsi que de celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

## II. SORTIES ET VOYAGES COLLECTIFS D'ÉLÈVES

### 1 - ORGANISATION DES SORTIES

3. La circulaire du 20 août 1976 définit les principes et les modalités d'organisation des sorties ou voyages collectifs d'élèves organisés par le chef d'établissement dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire. Elle concerne également les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances scolaires.

Le voyage ou la sortie doit répondre à des critères pédagogiques et éducatifs. Il est souhaitable que les élèves qui y participent ne soient pas issus de niveaux de classes différents et, en tout état de cause, que le groupe présente une certaine homogénéité. Les objectifs du projet de voyage ou de sortie doivent être clairement définis.

L'élaboration du projet doit être aussi précise que possible. Elle doit porter sur les modalités matérielles (période, lieu, composition du groupe, accompagnateurs, mode de déplacement, itinéraire, hébergement, assurance), financières (participation des parents, des communes ...) et pédagogiques (travaux à effectuer, exploitation et évaluation).

4. Le chef d'établissement conserve l'entière responsabilité de l'opération et des engagements avec l'extérieur qu'elle exige.

À ce titre, il accorde l'autorisation d'effectuer la sortie ou le

voyage. Le conseil d'administration doit être consulté. Le chef d'établissement exerçant cette compétence relative au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, sa décision est soumise au contrôle de l'autorité de tutelle, dans les conditions définies par l'art. L. 421-14-II du Code de l'éducation, qui peut en prononcer l'annulation dans un délai de quinze jours. En revanche, l'inspecteur d'académie, pour les collèges, le recteur, pour les lycées, ne sauraient exercer un contrôle préalable des décisions du chef d'établissement en matière de voyages scolaires ou se substituer à lui pour prendre ces décisions.

Pour les voyages dans les pays dont l'entrée est soumise à visa, le chef d'établissement devra informer la délégation aux relations internationales et à la coopération du ministère, trente jours au moins avant la date prévue pour le voyage, afin que celle-ci puisse faire connaître ses observations sur la situation générale du pays concerné et sur les éventuels problèmes que risquerait de rencontrer l'organisation du voyage.

## 2 - ACCOMPAGNATEURS

5. Le chef d'établissement doit évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires, compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours suivi par les élèves.

Lors des sorties et des voyages éducatifs organisés en France et à l'étranger par l'établissement scolaire, y compris pendant les jours de congé ou les vacances, les enseignants sont en service. La preuve de cette situation ne peut résulter que d'un ordre de service écrit délivré par le chef d'établissement.

Les chefs d'établissement peuvent autoriser des personnes étrangères à l'éducation, notamment des parents d'élèves, à prêter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage collectif d'élèves. Aux termes de la jurisprudence administrative, ces personnes sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public d'enseignement et pourraient obtenir de l'État la réparation des dommages subis par eux à l'occasion de ces activités.

C'est également l'administration qui est responsable si l'accompagnateur bénévole cause lui-même, par une faute non dénuée de tout lien avec le service, des dommages aux élèves placés sous sa surveillance.

## 3 - MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES

6. Une autorisation parentale est obligatoire pour la participation d'élèves mineurs aux voyages scolaires.

Par ailleurs, la sortie des mineurs du territoire français est subordonnée à une autorisation expresse des parents. Sur demande du chef d'établissement, le préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente pourra délivrer une autorisation collective de sortie de France dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle n° 81-46 et n° 81-252 du 9 juillet 1981 : "peuvent bénéficier de l'inscription sur une autorisation collective les enfants mineurs de nationalité française, effectuant par groupe d'un minimum de dix et d'un maximum de cent un voyage organisé par les établissements scolaires". Après vérification des autorisations parentales de sortie du territoire qu'il a recueillies, le chef d'établissement établit la liste nominative des participants et la soumet, pour authentification, aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture. L'autorisation collective n'est valable que pour un seul voyage.

Pour les élèves mineurs, ressortissants d'États tiers à l'Union européenne, scolarisés régulièrement dans un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou du second degré, participant à un voyage scolaire dans un État de l'Union européenne, un document de voyage collectif qui tient lieu à la fois de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire de la plupart des autres États membres de l'Union (seuls le Royaume-Uni et l'Irlande continuent d'exiger un passeport individuel pour les élèves voyageant sous couvert du document collectif de circulation) peut être délivré par la préfecture, à la demande du chef d'établissement (circulaire du ministre de l'intérieur du 2 janvier 1996, note du 16 octobre 1996 au BO n° 38 du 24 octobre 1996).

Cette demande doit être accompagnée de la liste alphabétique des élèves concernés, de l'autorisation parentale de participer au voyage et du nom de l'enseignant chargé d'accompagner les élèves.

La validité de ce document délivré gratuitement est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré, hormis pour les établissements des départements frontaliers qui ont engagé une activité de coopération éducative continue avec un autre établissement du pays voisin, pour lesquels un document collectif de voyage peut être délivré pour la durée de l'année scolaire.

Si l'accompagnateur n'est pas français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, il doit posséder un visa d'entrée si ce titre est exigé par la législation de l'État de l'Union à destination duquel est organisé le voyage scolaire.

### III. ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES INTERNATIONAUX DANS LE CADRE D'APPARIEMENTS

#### 1 - PROCÉDURE D'APPARIEMENT

7. L'appariement entre deux établissements scolaires, l'un français, l'autre étranger, institue entre eux une relation permanente susceptible de servir de cadre à des échanges et activités divers de caractères scolaire et culturel.

L'initiative appartient à l'établissement scolaire, mais il doit bénéficier d'une homologation délivrée par le recteur d'académie.

#### 2 - ORGANISATION DES ÉCHANGES DE CLASSES À VOCATION PÉDAGOGIQUE EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

8. Ces échanges, qui doivent permettre à la fois la continuité de l'enseignement français et l'insertion dans le milieu scolaire du pays d'accueil, sont des activités qui font parties intégrantes de la scolarité, même si elles se déroulent à l'étranger avec l'accord des familles. C'est pourquoi les enfants qui ne seraient pas autorisés par leurs parents à participer aux échanges doivent être accueillis dans l'établissement français dont ils relèvent pour y suivre les cours auxquels ils ont droit.

Une convention doit être passée entre les établissements partenaires que le chef d'établissement ne peut conclure qu'après autorisation du conseil d'administration (art. 8 1° h du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié). Cette convention doit définir les modalités d'organisation des échanges, leurs objectifs pédagogiques, leurs conditions financières et juridiques, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits et devoirs de garde et de surveillance des enfants mineurs et la couverture des dommages subis ou causés par les élèves à l'étranger.

9. Il appartient au chef d'établissement d'obtenir des parents des élèves de l'enseignement général des attestations concernant les modalités de couverture des risques maladie et accident dans le pays considéré (formulaire E111 ou attestation de la sécurité sociale, attestation d'assurance individuelle accident...), de demander à la caisse primaire d'assurance maladie, pour les élèves de l'enseignement technique, le maintien du droit aux prestations de la législation sur les accidents du travail et de convenir avec le partenaire étranger des délais de transmission de la déclaration d'accident qu'il doit lui-même adresser à la caisse primaire.

Il doit également exiger des parents une attestation de la

couverture responsabilité civile des élèves à l'étranger ou de souscrire une assurance collective à cet effet.

Il lui revient également de s'assurer que son partenaire étranger a réglé ces différentes questions en fonction du droit local en ce qui concerne la situation des élèves étranger qui se rendent en France.

10. Ces échanges peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention ministérielle sur présentation d'un dossier au recteur et sous réserve de satisfaire aux critères suivants :

- présentation d'un projet pédagogique global ;
- déroulement en cours d'année scolaire dans un pays d'accueil avec une durée minimum de quinze jours (pour les élèves de l'enseignement technique, cette durée peut être inférieure à quinze jours) ;
- participation si possible, de classes entières ;
- réciprocité par l'accueil des élèves étrangers dans les établissements français et dans les familles.

#### 3 - COUVERTURE DES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR LES ENSEIGNANTS ET LES ÉLÈVES LORS DES ÉCHANGES ENTRE ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

11. Pour les dommages dont les enseignants français pourraient être victimes dans le cadre de leurs fonctions à l'étranger, les dispositions statutaires relatives aux accidents de service prévues par l'article 34, 2°, alinéa 2, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État s'appliquent dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission délivré par l'autorité hiérarchique. Ce document permet de demander le bénéfice de la protection prévue sous réserve que l'accident, subi dans le cadre du service, ne trouve pas son origine dans une initiative personnelle de l'agent qui aurait eu pour effet de la placer hors du service.

S'agissant des dommages dont les enseignants français pourraient être reconnus responsables à l'égard des élèves étrangers de l'établissement étranger qui leur seraient confiés, la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (substitution de la responsabilité civile de l'État à celle de l'enseignant) ne pourrait pas jouer.

Pour la détermination des responsabilités et des indemnités dues éventuellement aux victimes de ces dommages, seule la loi du lieu de l'accident trouve à s'appliquer (1). Toutefois, dans la mesure où l'accident ne serait pas dû à une faute intentionnelle de l'enseignant, l'administration, en application de l'article 11 de la loi du 11 janvier 1984, prendrait en charge sa défense devant les tribunaux étrangers et le couvrirait des condamnations civiles qu'il pourrait encourir.

12. Les dommages subis ou causés en France, par des élèves étrangers confiés à des enseignants français, seraient eux réparés par l'État, en application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute commise par un membre de l'enseignement public.

Outre l'autorisation de sortie du territoire, les familles des élèves mineurs astreints à résider à l'étranger dans le cadre des échanges, devront établir une déclaration parentale de délégation des droits et devoirs de garde et de surveillance à la personne physique ou morale qui accueille leurs enfants, en se référant au modèle prévu à l'annexe VI de la circulaire n° 88-147 du 21 juin 1988 pour les échanges individuels d'élèves avec l'étranger (RLR 557-0).

En dehors de toute faute reconnue, la réparation des dommages que pourraient subir les élèves de l'enseignement général se limitera aux prestations de l'assurance maladie de la sécurité sociale, d'où l'intérêt pour les familles de souscrire, au profit de leurs enfants, une assurance individuelle accident valable dans le pays étranger en cause, couvrant notamment le risque invalidité.

La réparation des dommages subis à l'étranger par des élèves français confiés à un établissement étranger s'effectue, en cas de faute d'un tiers étranger, selon le droit applicable dans ce pays.

S'ils subissent un dommage en France par la faute d'un enseignant étranger, le régime de réparation sera celui de droit commun prévu par le Code civil (art. 1382 à 1384), les enseignants d'un état étranger ne pouvant, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, se prévaloir de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation.

S'agissant des élèves bénéficiant de la législation sur les accidents du travail, les modalités de couverture des accidents survenant pendant les stages qu'ils effectuent dans des entreprises situées à l'étranger, sont prévues par la lettre ministérielle (affaires sociales et emploi) du 1<sup>er</sup> octobre 1987 et la note de service n° 88-021 du 26 janvier 1988 : sur demande du chef d'établissement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, celle-ci peut assimiler le stage à l'étranger à une mission professionnelle hors du territoire et accorder le maintien du droit aux prestations de la législation française pour la durée du stage.

Ces stages sont ceux définis à l'article D 412-6 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les stages prévus par les programmes d'enseignement officiel, sous réserve qu'ils ne donnent lieu à aucune rémunération. Si ces stages ne répondaient pas à ces critères, les élèves ne pourraient pas bénéficier de la couverture accident du travail. Il conviendrait donc qu'une assurance soit souscrite soit par l'établissement, en sa qualité d'organisateur, soit par les parents, pour garantir les

risques que les élèves pourraient causer dans les entreprises étrangères lors des stages.

Par analogie avec le dispositif de protection décrit ci-dessus pour les stages professionnels à l'étranger, le chef d'établissement sollicite de la caisse primaire d'assurance maladie, le maintien des droits à la couverture accident du travail pour les cours dispensés dans l'établissement étranger et ce dans le cadre des horaires et des programmes officiels français.

## IV. FINANCEMENT DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

### 1 - LE PRINCIPE DE GRATUITÉ ET SES EXCEPTIONS

13. Pour les enfants encore astreints à la scolarité obligatoire, le principe de gratuité de l'enseignement public interdit de demander aux familles une contribution financière pour les sorties et voyages scolaires obligatoires, c'est-à-dire ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'une action éducative organisée en période scolaire (circulaire du 20 août 1976). En effet, s'il peut être légalement proposé aux parents de participer au financement de prestations telles que des sorties ou voyages facultatifs, il ne peut être exigé, eu égard au principe de gratuité, le paiement de dépenses indispensables à l'exercice de la mission pédagogique de l'établissement scolaire et afférentes à des activités obligatoires (1).

Par exemple, il a été considéré jusqu'à présent que la visite d'un musée durant le temps scolaire (en lieu et place d'un cours) est une sortie obligatoire, tandis qu'une représentation théâtrale, en matinée, le dimanche, ne l'est pas.

Les sorties et voyages scolaires qui ne s'inscrivent pas dans les programmes officiels d'enseignement et ne s'effectuent pas sur le temps scolaire peuvent donner ainsi lieu à une contribution financière des familles.

### 2 - LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

14. Les sorties obligatoires doivent recevoir un financement public.

En revanche, pour les sorties et voyages facultatifs, au-delà de la contribution éventuelle d'un montant raisonnable des familles, le financement peut avoir des origines publiques et

(1) Cass., Civ. I, 8 février 1983, Banque Veuve Morin-Pons.

privées et ainsi provenir en partie de la contribution volontaire d'associations telles que celles de parents d'élèves. Par ailleurs, l'établissement peut consacrer une partie des crédits du fonds social lycéen et du fonds social collégien à la prise en charge de certaines familles qui, bien que désireuses d'envoyer leur(s) enfant(s) en voyage, ne peuvent verser en raison d'une situation financière difficile, la contribution demandée. Cette aide personnelle peut prendre la forme d'une prise en charge totale ou partielle.

nisés par l'établissement scolaire. Elle doit être assurée par l'établissement et donc par son agent comptable. Ainsi que le considère le juge des comptes, elle ne peut pas être confiée à des associations péri-éducatives, tel le foyer socio-éducatif, mais cette prohibition n'empêche pas ces dernières d'user de leur faculté de participer à la préparation de l'activité.

L'établissement peut, dans un souci de souplesse mettre en place une régie d'avances et de recettes (arrêté du 11 octobre 1993 modifié par l'arrêté du 10 septembre 1998 RLR 364-6).

### 3 - LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

15. La gestion financière et comptable englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses des sorties et voyages orga-

#### *Textes de référence*

- Circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves (RLR 554-1), complétée par la circulaire n° 79-186 du 12 juin 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif et modifiée par la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 relatif à la déconcentration de la délivrance des autorisations de sorties et voyages collectifs d'élèves.
- Circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976 relative à l'ouverture du système éducatif sur l'étranger : appariements d'établissements scolaires ; échanges de classes, modifiée par la circulaire n° 89-122 du 23 mai 1989 et la circulaire n° 91-221 du 1<sup>er</sup> août 1991 (RLR 557-0).
- Circulaire n° 78-378 du 8 novembre 1978 relative aux échanges de classes à vocation pédagogique dans les lycées d'enseignement professionnel (RLR 557-0).
- Circulaire n° 81-46 et n° 81-252 du 9 juillet 1981 relative à l'établissement, par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, de listes tenant lieu après authentification par les préfets d'autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs qui effectuent en groupe des voyages scolaires (RLR 557-0).
- Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves (RLR 551-0 c 552-0-c; 560-1).

(1) TA Paris, 28 décembre 1994, M. Tahej.